

Les VAE (Vélos à Assistance Électrique)

Extrait de l'assurance fédérale de la FFvélo - V01-2024

8. Les VAE (Vélos à Assistance Électrique)

Rappel de quelques principes

- Ce ne sont ni l'assureur fédéral, ni la Fédération qui décident des normes applicables aux cycles.
- Un VAE est un cycle si :
 - sa puissance maximale est de 250 W
 - sa vitesse maximale est de 25 km/h
- l'assistance ne se déclenche qu'au pédalage et se coupe à l'arrêt du pédalage. Il est cependant autorisé de mettre en place une assistance au démarrage sans avoir recours au pédalage mais elle ne doit pas excéder 6 km/h.
- La Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA, qui dépend du 1^{er} ministre) a publié un texte qui indique les règles à respecter pour utiliser un kit électrique sur voie publique :

 https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14325
- Avec cette position, les pouvoirs publics font le choix d'autoriser l'utilisation d'un kit électrique sur voie publique lorsqu'il respecte <u>la norme</u> EN 15194 sans avoir besoin d'homologuer l'installation.
- Un VAE qui ne respecte pas les conditions ci-avant n'est plus un cycle au sens du Code de la route et il entre dans une autre catégorie de véhicules (obligation d'assurance auto, immatriculation, carte grise, gants et casque obligatoire,...).

Ce type de véhicule n'est pas admis au sein de notre fédération ni au sein de nos clubs et de nos manifestations.

- L'assureur fédéral se réserve le droit de faire expertiser les VAE en cas d'accident. En cas de non-respect des normes, le contrat d'assurance fédéral ne s'appliquera pas :
 - Le cyclo ne sera pas couvert pour ses propres dommages
- Il devra indemniser les éventuelles victimes sur ses deniers personnels (la multirisque habitation n'intervient pas).
- Un cyclo qui se présente aux activités de club avec un vélo non conforme ne doit pas y participer (responsabilité du président du club s'il le savait et a laissé faire).
- Le président doit interdire le cyclo à participer aux activités du club avec un tel véhicule :
 - avertissement oral devant témoins dans un premier temps
 - courrier recommandé AR si besoin